

SE LIBERER DES CONTRAINTES

LA MÉDIATION : SORTIR DE LA DOXA

**CONGRES DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
LE 11 NOVEMBRE 2017 A STRASBOURG**

La médiation, on ne peut plus y couper.

Depuis 20 ans, la saturation du système judiciaire n'a cessé de croître, et les délais de procédure, de s'allonger.

Dans ce contexte, les textes favorisant l'essor de la médiation sont nombreux :

- elle est dans notre Code de procédure civile depuis 1995¹.
- les conventions internationales telles que celles de La Haye², Bruxelles II bis³ ;
- la directive européenne de 2008⁴, les lois de 2002 et 2004 sur les pouvoirs du Juge aux Affaires Familiales⁵ ;
- le décret de 2015 qui impose des démarches préalables en vue de parvenir à un accord avant toute saisine du juge⁶ ;

¹ La médiation judiciaire est codifiée depuis la loi n° 95-125 du 8 février 1995 : articles 131-1 à 131-15 du CPC. La médiation conventionnelle est codifiée par le décret du 20 janvier 2012 : articles 1530 à 1535 du CPC.

² Selon l'article 7 alinéa c) de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les enlèvements internationaux d'enfants, l'Autorité centrale doit prendre toutes les mesures appropriées, directement ou indirectement, pour faciliter les solutions amiables, en vue du retour de l'enfant.

³ L'article 55 alinéa e) du règlement CE n° 2201/2003 "dit Bruxelles II bis" relatif à l'autorité parentale, stipule qu'il revient aux autorités centrales chargées de son application, de "faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de l'autorité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens...".

⁴ La directive européenne 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 fait peser sur les Etats l'obligation de mettre en place des structures favorisant la recherche d'accords amiables, notamment par la médiation. La législation française évolue dans ce sens. La résolution du Parlement européen du 12 septembre 2017 encourage les pays à aller encore plus loin.

⁵ Le législateur a depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 donné au juge aux affaires familiales le pouvoir de proposer une médiation familiale aux parties, et depuis la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 donné au juge conciliateur le pouvoir d'enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur ou de leur proposer de se rendre à une séance d'information à la médiation.

- la loi du 18 novembre 2016 qui a pris diverses dispositions pour favoriser la médiation en matière familiale et administrative ;

- l'arrêté du 16 mars 2017 mettant en place l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge aux affaires familiales pour certaines instances, pour une durée de trois ans⁷. Cette expérimentation fera l'objet de rapports et pourrait être généralisée si les résultats sont favorables.

- le décret du 6 mai 2017 n° 2017-891 prévoit une suspension des délais impératifs devant la Cour d'appel en cas de recours à une médiation.

Parallèlement, l'émergence de la « legaltech » ou justice prédictive laisse augurer une justice de probabilités.

Et les avocats semblent être les oubliés de cette nouvelle organisation.

On le voit dans les protocoles « TMFPO » (tentative de médiation familiale préalable obligatoire) signés entre certaines juridictions désignées par l'arrêté du 16 mars 2017, les barreaux et les associations de médiateur locales :

- Les associations de médiateurs s'engagent à donner gratuitement les séances d'information à la médiation. Elles tiennent des permanences à cet effet. « En contrepartie » les justiciables sont envoyés vers elles pour la tentative de médiation qui consiste, elle en une séance rémunérée.
- Et que lit-on sur les protocoles « la présence des avocats est « **autorisée** » aux séances de médiation ».

Cela pose un grave problème qui est celui de l'absence du droit et de l'assistance des parties dans ce processus de résolution amiable des litiges.

Peut-on laisser les justiciables repartir des médiations préalables à la saisine du Juge aux Affaires Familiales avec des accords conclus et rédigés sans leurs conseils ?

Je ne suis pas là pour critiquer les médiateurs ou les protocoles signés par les juridictions, barreaux et associations.

Je suis là pour que nous nous mobilisions sur la médiation.

⁶ Il est, depuis le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 demandé aux parties d'avoir, avant de saisir un juge, préalablement recherché un accord. Cette recherche sera souvent manifestée par le recours à une médiation ou au moins la réunion d'information. Cette obligation est codifiée aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

⁷ S'agissant de la médiation familiale, l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire qui avait été mise en place aux Tribunaux de Bordeaux et d'Arras en 2011, a été reconduite par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. L'arrêté du 16 mars 2017 a désigné 11 juridictions pour cette médiation préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité (TGI de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Evry, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours).

Non seulement parce que le droit doit demeurer incorporé aux processus de résolution des différends. Non seulement pour que les parties puissent continuer de bénéficier des conseils et du soutien de leur avocat.

Mais aussi et surtout parce que ça marche.

- Les statistiques sur la 1^{ère} expérimentation de TMFPO mise en place à Arras et Bordeaux le démontrent : les médiations obligatoires ont le même taux de réussite que les médiations conventionnelles, à savoir 65 % d'accords⁸.

En revanche les taux de réussite sont plus bas quand la médiation est judiciaire.

- C'est un bon lieu pour l'exercice de notre mandat.

Nous devons refuser que la médiation soit conçue comme une alternative au juge pour pallier le manque de moyens donnés à l'institution.

Il est nécessaire de considérer la médiation comme une nouvelle approche de notre exercice professionnel qui intègre le médiateur à notre travail de négociation pour privilégier des solutions pérennes parce que choisies par les parties, juridiquement cohérentes, tout en demeurant protectrices des intérêts des plus fragiles.

Les processus d'élaboration des accords sont encadrés, même en droit de la famille, par le droit des obligations, dont la réforme ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 appelle à la vigilance. L'obligation de négocier de bonne foi est placée au rang des dispositions d'ordre public⁹, l'obligation de communication des informations nécessaires à l'accord est renforcée¹⁰, et la violation d'un engagement de confidentialité peut fonder une demande indemnitaire¹¹.

L'avocat est responsable du consentement éclairé de ses clients dès lors qu'il rédige des accords, conventions, actes d'avocats, transactions... Il est nécessaire, pour qu'il se protège, de mettre toutes les conditions en place pour favoriser l'émergence d'un accord fiable parce que totalement en phase avec les besoins, consenti et éclairé.

La médiation peut nous permettre d'intervenir et de réaliser la mission qui nous a été donnée par le client : résoudre son dossier.

Or la médiation peine à intégrer nos pratiques.

- On le voit : c'est toujours en fin de colloque qu'on l'aborde...

Dans la vie, c'est pareil : on se décide à mettre en place une médiation quand on est épuisés : soi-même, les clients, les porte-monnaie.... On arrive à la médiation parfois sur injonction ou invitation pressante du conseiller de la Cour d'Appel après 5 ans de procédure...

⁸ http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/PresentationHCF_SADJAV.pdf

⁹ article 1104 du Code civil

¹⁰ article 1112 du Code civil

¹¹ article 1112-2 du Code civil

- Les avocats sont formés au contentieux :
 - A l'université, on apprend le droit, ce qui est légal ou pas ;
 - A l'école du barreau, la procédure ;
 - Quand on emploie des collaborateurs : il est difficile de leur déléguer les négociations et médiations.

Nous sommes élevés dans une culture binaire et on nous demande d'agir vite, bien, par nos conseils et notre action.

Aujourd'hui, il y a un nouveau champ qui s'ouvre dans nos pratiques et nous avocats nous devons sauter dans le train. Pas pour suivre le mouvement mais pour le conduire.

- Les avocats doivent s'approprier ce processus de médiation : que ce soit pour être avocat médiateur ou avocat accompagnant à la médiation.

Le CNMA a créé une plateforme de référencement des avocats formés pour être médiateurs : il faut avoir effectué 200h de formation.

C'est la condition pour que les avocats qui ont le droit d'exercer cette activité annexe puissent s'en prévaloir sur leur papier à en-tête¹².

- Cette mission est conforme au sens de notre engagement. On l'a entendu toute la journée : nous sommes engagés. Nous voulons défendre une cause, défendre le droit, participer à l'œuvre de paix et de justice.
- La médiation est le cadre favorable pour y répondre. C'est un lieu tiers, neutre, où les parties peuvent s'exprimer et réfléchir.

Notre confrère suisse Jérémie LACK donne des formations à la neuropsychologie de la négociation et de la médiation¹³.

Il explique pourquoi neuro-psychologiquement, lorsque notre cerveau est stressé, il ne peut bien penser, et comment le travail judiciaire met les avocats, les parties et les juges eux-mêmes en état de stress puisque le judiciaire est un lieu de combat et de violence.

- Le médiateur offre cet espace tiers et c'est un spécialiste de la communication. Il maîtrise les techniques de communication qui permettent l'échange contradictoire par excellence et il met en place des méthodes de travail pour la progression du processus qui permet d'avancer pas à pas vers la solution.

¹² Article 6.3.1 du RIN

¹³ <http://lawtech.ch/>

En général ce processus comprend les étapes suivantes :

1. Récit, état des lieux ;
2. Besoins et préoccupations sous-jacents pour passer des positions aux intérêts ;
3. Audit juridique et expertises ;
4. Brainstorming sur les solutions ;
5. Offres ;
6. Accord.

Les avocats peuvent parfaitement mener des négociations raisonnées en marge de la médiation pour bâtir l'accord.

Le médiateur donne aux avocats le matériel pédagogique, que les avocats vont au fur et à mesure s'approprier pour les proposer d'eux-mêmes à leurs clients.

Les avocats pourront préparer aussi sérieusement et techniquement qu'un procès, les réunions de médiations, à l'aide de :

- Questionnaires
- Compte-rendus
- Coaching.

Pour intégrer la médiation dans nos pratiques, il faut sortir de la doxa.

En philosophie, la doxa est l'ensemble – plus ou moins homogène – d'opinions (confuses ou pertinentes), de préjugés populaires ou singuliers, de présuppositions généralement admises et évaluées positivement ou négativement, sur lesquelles se fonde toute forme de communication ; sauf, par principe, celles qui tendent précisément à s'en éloigner, telles que les communications scientifiques et tout particulièrement le langage mathématique. L'étude des phénomènes doxiques se situe donc au point de contact de la sémiologie, des études du discours, de la sociologie et de l'épistémologie.¹⁴

Elle également définie comme l'ensemble des opinions communes aux membres d'une société et qui sont relatives à un comportement social.¹⁵

Pour ce qui concerne notre sujet, la doxa est constituée de multiples croyances et idées reçues.

1. Celle qui considère le droit comme une idole

¹⁴ Définition WIKIPEDIA : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Doxa>

¹⁵ Définition LAROUSSE : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/doxa/26675>

Aujourd'hui, nous assistons à une multiplication pléthorique des lois et à une perte tragique de crédibilité de la norme de la part du justiciable.

Je vous renvoie à l'excellent magazine Délibérée n° 1 : dossier « Peut-on critiquer la justice ? » avec un article de Benoist HUREL, magistrat, intitulé « Discrédit du discrédit »¹⁶.

Plus fondamentalement, la loi ne répond pas à tous les intérêts, besoins, préoccupations en cause dans un litige. On le voit particulièrement en droit de la famille. En matière de liquidation du régime matrimonial, prestation compensatoire, attribution du domicile conjugal, la loi donne des solutions qui sont souvent éloignées de ce qui fut l'intention des parties pendant leur vie de couple, ignorants qu'ils étaient du régime de leur union et... amoureux l'un de l'autre et aveugles !

La loi vient dans ces situations se confronter à la sphère de de l'intime, de la structure personnelle et familiale.

La règle doit pouvoir devenir une simple référence pouvant s'effacer, sous la réserve du respect de l'ordre public et de la préservation de l'intérêt des enfants, devant l'autonomie de la volonté des personnes concernées. S'éloigner de la loi est parfois nécessaire pour parvenir à la solution juste.

2. Celle qui considère l'avocat comme procédurier et uniquement plaideur

L'avocat est écarté des tribunaux puisqu'on le voit au Tribunal de Grande Instance et devant la Cour, on nous laisse de moins en moins plaider.

En procédure écrite, les juridictions nous demandent régulièrement de déposer les dossiers et il faut parfois faire une demande écrite pour plaider.

En audience de divorce, il arrive que l'on ne puisse plaider si les parties sont absentes (lors la 2^{ème} phase où la comparution des parties est facultative et où à ce stade ces dernières ont envie de tout sauf de se rencontrer dans une salle d'audience...).

De nombreuses critiques ont été émises sur l'absence de libre accès des avocats au nouveau palais de justice de Paris (pas de parking, carte d'accès payante...).

3. Celle qui dit qu'un bon avocat est un avocat pitbull¹⁷

Cette vision a la peau dure mais elle tend à être dépassée. Il n'est pas question de dire ici qu'un avocat pugnace n'est pas bon. Il doit souvent l'être, même en processus amiable d'ailleurs. Mais il n'a pas besoin d'être brutal, violent, injurieux, calculateur pour bien défendre le justiciable.

Au XXI^{ème} siècle, l'avocat est celui qui est proche de son client.

¹⁶ <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2017-1.htm>

¹⁷ Chien dangereux auparavant dressé pour des combats et dont la possession et l'élevage est interdit dans de nombreux pays dont la France

Il n'est plus sur un piédestal. Il écoute son client. Il ne lui donne pas de leçon, ce d'autant qu'avec internet les clients sont plus autonomes.

Il maîtrise les techniques de négociation raisonnée pour éviter de rester campé sur les positions, afin de tenir compte des besoins, intérêts, valeurs, préoccupations sous-jacentes qui sont à l'origine du conflit et qui doivent présider à la recherche des solutions adaptées et sur-mesure.

Il est formé à la communication non-violente pour permettre un débat respectueux, il connaît les cycles du conflit pour comprendre les débordements émotionnels et les phases successives qui ne manqueront pas de se dérouler, il maîtrise la reformulation...

Le client écouté est un client qui se sent en sécurité.

Or c'est ce qu'il cherche en venant nous consulter.

4. Celle qui voit l'avocat comme le bras armé pour maximiser les gains

Non. Au XXIème siècle, il y a un changement de paradigme.

Nous passons d'une logique de confrontation à une logique de discussion voire de coopération.

Notre mandat s'humanise alors car il aide à l'autonomie et la dignité des parties.

Nous sommes capables de considérer que les deux parties méritent d'être entendues à égalité. Le vrai débat contradictoire peut prendre place, celui qui a pour fondement humaniste que toutes les parties ont un droit équivalent à faire valoir leur point de vue dans un litige.

Dans ce cadre, on cherche une solution équitable, juste au sens de la justesse plus que de la justice que l'on entendrait comme un règlement de compte.

5. Celle qui accuse l'avocat de torpiller la médiation

Non il contribue à l'apaisement du conflit et des relations. En matière sociale, commerciale, familiale : la médiation avec avocats permet la reprise ou la poursuite d'une relation et la restauration de chacune des parties dans sa dignité.

6. Celle qui considère médiateurs et avocats comme concurrents, qui pense que les avocats et les médiateurs se défient.

Non, ils sont complémentaires.

Le médiateur est l'expert de la communication et l'espace neutre, indépendant et impartial qui permet au différend de se déplier.

L'avocat est le conseil, couvert par sa responsabilité professionnelle pour éclairer les parties, rédiger les actes et s'assurer de leur exécution, recevoir les confidences de

son client, l'aider à préparer les réunions et en débriefer, communiquer les documents et les analyser...

7. Celle qui décrète que le médiateur est garant et maître du processus

Non. L'avocat doit se saisir de la médiation comme d'un processus au service de son mandat et doit être proactif.

- Il fait de la pédagogie auprès de son client selon son devoir de conseil. C'est l'obligation d'informer sur les MARD et de les préconiser si le dossier s'y prête¹⁸ ;
- Il choisit le médiateur : association, centre, libéral... il informe le client sur le coût de la médiation donc il doit prendre contact avec le médiateur pour faire établir un devis ;
- Il participe activement aux séances mais attention : il le fera bien s'il est formé à l'esprit, au processus de médiation et à la communication pour faire équipe avec le médiateur et avoir une attitude favorisante.

Cette attitude sera :

- de laisser la parole des parties prééminente. On ne muselle pas les parties. Elles doivent pouvoir tout dire et même avouer leurs fautes ;
- De préciser un point du récit qui lui semblerait nécessaire ou complémentaire aux propos de son client ;
- D'exprimer quelque chose que le client a demandé de dire pour ensuite laisser à nouveau la parole aux parties ;
- De reformuler ce que les deux parties disent.

A ce titre, le fait pour les deux parties d'être écoutées et entendues par les deux avocats est un grand vecteur d'apaisement.

- De rappeler la règle, d'analyser... ;
- De communiquer des documents, dans le respect de la confidentialité ;

¹⁸ Il est de la responsabilité de l'avocat de conseiller son client sur les voies de recours à des modes alternatifs de résolution des différends, et des conséquences prévisibles de la mise en œuvre d'une procédure (Civ. 1re, 29 avr. 1997 n° 94-21.217). Il doit en effet s'acquitter de son obligation d'information de manière complète et objective, et a, en déontologie, pour devoir de déconseiller l'exercice d'une voie de droit vouée à l'échec ou, à plus forte raison, abusive (Civ. 1re, 23 nov. 2004 n° 03-15.090).

Et « L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige » (code de déontologie des avocats européens, art. 3-7-1).

- De proposer et d'organiser des expertises, de s'assurer de leur confidentialité si nécessaire ;
 - De proposer aussi des options dans un brainstorming tous azimuts.
- L'avocat veille au respect des règles de la médiation et de la conduite des discussions confidentielles.
- Il veillera à l'impartialité du médiateur, à sa neutralité, au fait qu'il ne donne pas de conseils... Il pourra demander la fin de la médiation en cas de difficultés.
- Il vérifie évidemment la conformité des solutions à l'ordre public ;
- Il rédige les actes ;
- Il veille à remise des documents relatifs au commencement et à la fin de la médiation (convention de médiation, procès-verbal de fin de médiation) qui interrompent les délais de prescription ou de procédure ou leur redonnent cours.

Les médiateurs aujourd'hui sont « priés » de rédiger. Il y a par exemple un formulaire CERFA mis à disposition des médiateurs pour faire homologuer des accords en matière familiale et percevoir l'aide juridictionnelle¹⁹.

Le Conseil économique et social et environnemental (CESE) vient de rendre son avis sur les conséquences des séparations parentales sur les enfants. Il propose d'élaborer un « plan de coparentalité », soit une trame de convention type de séparation qui serait disponible dans les mairies et tribunaux, construite par « les professionnels et en particulier les Juge aux Affaires Familiales et les médiateurs familiaux »²⁰. Ce document aurait une nature contractuelle et engagerait les parents.

Les avocats ne seraient pas sollicités pour rédiger cette trame de contrat familial de séparation !

Plus généralement, le médiateur n'étant pas responsable des solutions juridique et des concessions des parties, il devrait être exclu qu'il puisse rédiger le moindre accord. Cela devrait incomber aux parties elles-mêmes ou aux avocats.

C'est une problématique importante qui commence à être posée.

- L'avocat propose la convention cadre d'engagement au processus de médiation qui devrait être une convention signée par les médiateurs, les parties et les avocats.

¹⁹ Circulaire du 20 janvier 2017 relative à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique.

²⁰ Avis du CESE sur les conséquences des séparations parentales sur les enfants
http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2017/2017_20_separations_parentales.pdf

L'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine²¹ a travaillé depuis un an à modéliser une convention d'engagement à la médiation avec avocats²².

2 colloques et 4 réunions de travail se sont tenus, soit en tout 45 participants avocats et médiateurs pour affiner la rédaction de cette convention.

Elle a l'avantage de poser le cadre de la médiation de manière formelle, pédagogique, complète et sécurisante. Elle est un outil incontournable pour l'assistance de l'avocat dans la médiation.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

1. Présentation de l'objet du litige :

Une présentation même succincte est nécessaire pour circonscrire les engagements liés à la suspension ou au non-engagement d'instances et de suspension des prescriptions attachées à l'ouverture de la médiation. A défaut, la prescription risque de continuer à courir ou les délais de procédure devant la Cour ne pourront être suspendus.

2. Engagements du Médiateur :

Il s'engage à collaborer avec les avocats. Il est garant du cadre de la médiation et conduit le processus.

3. Engagements des parties et des conseils :

Ils s'engagent à ne pas poursuivre ou entamer d'instances judiciaires, sauf impérieuse nécessité et à condition d'en informer l'autre partie. Ils concourent loyalement à la recherche d'une solution amiable.

4. Engagements spécifiques des conseils :

Ils s'engagent à collaborer avec le médiateur, à inciter leurs clients à faire preuve de transparence, et à œuvrer pour la recherche d'une solution amiable.

5. Déroulement de la médiation :

Lieu : le lieu sera déterminé d'un commun accord.

Durée : a priori 3 mois renouvelables une fois, pour circonscrire le processus.

Séances : les séances successives sont soit plénières, soit en aparté c'est-à-dire :

- le médiateur et une seule partie avec ou sans son avocat,
- le médiateur et les deux parties sans leurs avocats,
- ou le médiateur avec les avocats seuls pour les besoins et dans le cadre de la médiation.

²¹ <https://www.institut-dfp.com/>

²² Publiée à l'AJ FAMILLE de novembre 2017

Les parties et les conseils doivent être informés à l'avance de toutes les réunions.

Recours aux services des tiers : ce recours ne sera couvert par la confidentialité que si les parties le décident. Dans ce cas, le tiers signera un engagement de confidentialité et aucun échange avec ce tiers quel qu'il soit ne pourra être utilisé hors de la médiation.

Fin de la médiation : les différentes hypothèses et modalités sont décrites. A noter : il revient au médiateur de formaliser et dater la fin de la médiation par une attestation de fin de médiation.

6. Aménagement du principe du contradictoire :

La médiation est soumise aux principes de transparence et de loyauté. Ainsi, les échanges de correspondances, documents ou pièces, doivent être contradictoires. Toutefois concernant les propos échangés, le médiateur ne peut être tenu de révéler ce qui lui a été dit en séance individuelle.

7. Confidentialité :

Il a été porté une attention particulière à la clause sur la confidentialité. Chaque signataire s'engage à la respecter. Tous les échanges doivent être confidentiels : propos, courriers, documents, pièces... S'agissant des documents et pièces, ils seront échangés par correspondances confidentielles entre avocats ou examinés en séance. Toute communication et éventuelle remise de copie sera tamponnée d'un cachet « confidentiel médiation ». Les parties pourront opter pour une communication officielle, par bordereau de pièces numérotées.

Attention toutefois aux limitations à la confidentialité apportées par l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 reproduit à la convention, et par le droit au procès équitable et à la preuve garantis par la CEDH selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui pourrait fonder un rejet de la demande de voir écartée des débats une pièce importante obtenue en médiation.

8. Honoraires du médiateur :

Ils font l'objet d'une convention séparée signée entre le médiateur et les parties. De la sorte, l'avocat n'est pas du croire des honoraires du médiateur.

9. Rédaction, homologation éventuelle des accords :

Il revient aux avocats de rédiger les accords et de procéder à toutes démarches nécessaires qui seraient utiles ou nécessaires à leur exécution.

10. Responsabilités :

Le médiateur est tenu à une obligation de moyens sur l'issue amiable du processus. Il ne peut engager sa responsabilité juridique sur les concessions et les accords intervenus. Le non-respect de la confidentialité par un signataire à la convention peut engager sa responsabilité. S'il estime avoir été mis en possession d'une information

déterminante pour la solution du différend, il appartiendra éventuellement au médiateur de mettre fin au processus, dès lors qu'il ne sera pas en mesure de garantir la transparence et la loyauté des échanges.

La médiation est un processus structuré, efficace, fluide, respectueux de la parole des parties.

La médiation avec avocat apparaît comme un cadre participatif intéressant pour chacun des intervenants. Avocats et médiateurs peuvent travailler de façon constructive et complémentaire dans l'intérêt des justiciables.

Le recours à la convention de médiation avec avocats est nécessaire pour que les justiciables bénéficient des garanties offertes par l'assistance par leur avocat en vue de résoudre leur différend.